



DECISION

Objet : Avenant à la convention tripartite de partenariat concernant la section sportive scolaire Rugby du Lycée François Mauriac

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

Vu la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que la Commune met à disposition à titre gratuit divers équipements et locaux sportifs municipaux au profit des associations sportives locales,

CONSIDERANT la décision du 26 novembre 2024 relative à la mise en place d'une convention de partenariat tripartite concernant la section sportive scolaire rugby Lycée Mauriac, établie entre la Ville d'Andrézieux-Bouthéon, le lycée François Mauriac et le Rugby Club d'Andrézieux-Bouthéon, du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 1 an,

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion des sections sportives, le service juridique du rectorat impose une vérification de la qualification des intervenants extérieurs,

DECIDE

Article 1 : D'établir un avenant à la convention de partenariat concernant la section sportive scolaire rugby établie entre le rugby club d'Andrézieux-Bouthéon, le lycée François Mauriac et la Ville, afin de mettre à jour les articles concernant les sites d'entraînements, les entraîneurs ainsi que l'encadrement pédagogique et le suivi scolaire.

Article 2 : Cet avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 août 2026.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Madame la Préfète de la Loire,
- Monsieur le chef d'établissement du lycée François Mauriac,
- Monsieur le Président du Rugby Club d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 21 octobre 2025

**Le Maire,
François DRIOL**

